

ARRÊTÉ N° 2022-1080

DIRECTION DE LA CULTURE ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE – RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment ses articles L.2212-1 et 2 confiant au Maire des pouvoirs de police administrative générale, et à ce titre la possibilité de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessitée par le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

Vu l'arrêté n° 93-200 du 25 mai 1993, portant règlement intérieur de l'École municipale de musique à compter du 1^{er} juin 1993,

Vu les arrêtés n° 2000-766, n° 2010-53 et n° 2020-1456 portant modification du règlement intérieur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2022, exécutoire le 12 juillet 2022,

Attendu que les objectifs de l'École Municipale de Musique doivent s'inscrire dans le projet défini par la politique culturelle de la ville,

Considérant que l'École Municipale de Musique est un pôle ressource sur l'agglomération, selon les préconisations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques de l'Indre-et-Loire, du schéma directeur des écoles de musique, et de la charte de l'Enseignement,

Considérant qu'afin de réaliser le projet d'Établissement de l'École de Musique Municipale, d'améliorer et de diversifier la qualité de l'offre afin de continuer d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions de service public,

Considérant la nécessité de rappeler au public et au personnel leurs droits et leurs devoirs,

Considérant enfin qu'il est nécessaire de réviser le dit-règlement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent arrêté vaut règlement intérieur de l'École Municipale de musique. Il est fixé par arrêté du Maire, après consultation et approbation de la commission Animation/Vie Sociale – Associative et Sportive - Culture - Relations Internationales -Communication.

Tout élève inscrit accepte les dispositions du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de l'École Municipale de Musique.

Chaque famille en prendra connaissance lors de la première inscription, et devra en accepter les conditions.

Un exemplaire sera remis également à chaque professeur qui devra appliquer le règlement Pédagogique et en accepter les conditions.

ARTICLE DEUXIEME : CALENDRIER DES INSCRIPTIONS/REINSCRIPTIONS

Les réinscriptions se déroulent de la mi-juin jusqu'à fin juin.

Les inscriptions des nouveaux élèves se déroulent au début du mois de septembre.

Toute inscription ou réinscription s'accompagnera du règlement total ou partiel des droits d'inscription soit par chèque vacances ou à distance, via le portail famille.

Tout dossier non complet ne sera pas accepté. Les inscriptions et réinscriptions devront respecter les dates susmentionnées.

Des cas particuliers d'inscription pourront avoir lieu en cours d'année (déménagement...) mais elles seront prises en compte selon les places vacantes.

En cas d'inscription en cours d'année le tarif « passerelle » sera appliqué (Inscription d'enfant uniquement).cf dé à l'article 3.

Les inscriptions aux pratiques collectives proposées par l'école font l'objet d'un tarif spécifique. (Frais de dossier uniquement).

L'admission des adultes en cours d'instrument est possible selon les places disponibles dans ce cursus. (Inscription sur liste d'attente).

Les enfants restent prioritaires.

ARTICLE TROISIEME : DROITS D'INSCRIPTION

Les tarifs de l'École Municipale de Musique de Saint-Cyr-sur-Loire sont fixés par décision du Maire, sur proposition de la commission Animation/Vie Sociale – Associative et Sportive - Culture - Relations Internationales –Communication.

Le paiement de l'inscription à l'école de musique peut s'effectuer en une ou deux fois (sauf pour les cours collectifs : orchestre, musique de chambre, chorale, chœur.) et nécessite une inscription sur le portail famille de la mairie.

Les conditions de remboursement sont définies dans la délibération du 14 octobre 2002 exécutoire le 28 octobre 2002 c'est-à-dire :

- Personne inscrite à l'EMM n'ayant jamais suivi les cours : remboursement du montant effectué (semestriellement ou annuellement) moins les frais de dossier établis par décision du Maire,
- Personne abandonnant les cours avant le 31 décembre : pour celui qui n'a réglé qu'une première moitié, il ne sera pas remboursé mais ne devra pas s'acquitter de la deuxième moitié du paiement, pour celui qui a réglé la totalité, il sera remboursé à hauteur de 50 % de sa participation, moins les frais de dossier.

Il est précisé que toute personne qui abandonnera les cours après le 31 décembre devra s'acquitter de la totalité de l'inscription.

La pratique d'un deuxième instrument nécessite une deuxième inscription, sans frais de dossier.

Le non-paiement des frais d'inscription pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

En cas de refus de paiement, le Trésor Public est habilité à réaliser le recouvrement.

Toute inscription à l'EMM implique une pratique collective obligatoire jusqu'en fin de 2^{ème} cycle : chorale, chœur, ensemble de classe d'instrument, orchestres et ce, dès le cours de FM1.

Il est possible pour un enfant de débiter un instrument en cours d'année après les vacances de la Toussaint s'il reste des places vacantes et de bénéficier alors du tarif « passerelle ». Cette catégorie permet à un enfant de débiter en cours d'année uniquement l'instrument. Il devra à la rentrée suivante s'il souhaite rester à l'école de musique intégrer le cursus d'études (FM/pratique collective/cours d'instrument).

ARTICLE QUATRIEME : LOCATIONS D'INSTRUMENTS

L'École Municipale de Musique dispose d'un parc d'instruments mis à la disposition des élèves moyennant une participation financière de type « location ».

Les tarifs sont fixés par décision municipale et sont calculés en fonction du coût d'achat de l'instrument. La durée du prêt n'excédera pas la durée d'une année, sauf autorisation exceptionnelle de la direction et priorité sera donnée aux débutants.

L'instrument loué devra faire l'objet d'une souscription d'assurances multirisques de la part des parents ou représentants légaux qui contractent le contrat de location de l'instrument auprès de l'École de Musique. Les instruments devront être révisés avant d'être rendus (présentation d'un certificat de révision).

ARTICLE CINQUIEME : ADMISSION, TESTS D'ENTREE

Formation musicale :

Un test d'entrée pourra être pratiqué en Septembre pour les élèves venant de l'extérieur afin d'évaluer leur niveau.

Formation instrumentale :

L'admission se fait selon les places disponibles.

Des listes d'attente seront établies (inscription à partir de 5 ans) en cas de demandes en surnombre : l'école de musique préviendra les élèves lorsqu'une place se libérera.

La direction se laisse le droit de répartir les places disponibles en instrument de la façon suivante : places réservées aux élèves sortant du cours d'éveil et qui sont prioritaires, places pour les élèves inscrits en liste d'attente, et places pour des élèves ayant déjà pratiqués.

Les débutants seront pris dans l'ordre de la liste d'attente.

Pour les élèves pratiquant déjà, un test d'entrée sera organisé au mois de Septembre. La direction et l'équipe pédagogique se gardent le droit d'accepter ou non les élèves selon le nombre de places disponibles et le niveau des candidats. Il n'y aura pas de recours possible.

ARTICLE SIXIEME : DEMISSION, DESISTEMENT, CONGES

Toute démission ou tout désistement doit faire l'objet d'une lettre.

Les dispositions de remboursement s'appliqueront selon l'article 3 du présent règlement.

L'octroi d'un congé ne donnera pas lieu au remboursement ou à l'exemption des frais de dossier.

Il n'y aura pas de congé accordé pour le cours de Formation Musicale.

Un congé de pratique collective pourra être accordé une fois par cycle seulement et ne constitue pas un droit : sa demande devra être fortement motivée.

ARTICLE SEPTIEME : ASSIDUITE, ABSENCES.

L'assiduité aux cours (instrument, chorale, cours d'ensemble, formation musicale) est obligatoire.

Toute absence devra être signalée soit par écrit, soit au secrétariat, par une personne majeure responsable de l'enfant (l'envoi de sms directement au professeur par les élèves est dans ce cas totalement interdit).

Nous attirons particulièrement l'attention des parents et des responsables légaux sur la nécessité d'une grande assiduité aux cours, car toute absence nuit à la pratique individuelle de l'élève, et a des répercussions sur le niveau collectif de la classe.

A partir de trois absences, justifiées ou non, à tout moment de l'année, le conseil pédagogique sera habilité à examiner la situation pour mettre en place les mesures adaptées qui pourront aller jusqu'à un renvoi temporaire ou définitif. Ce renvoi, s'il intervient avant le 31 décembre, donnera droit à un remboursement partiel des frais d'inscription annuels, tandis qu'après le 31 décembre, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE HUITIEME : ORGANISATION DES ETUDES

Formation Musicale

Les études de Formation Musicale sont structurées en 2 cycles

La formation musicale est obligatoire jusqu'en fin de 2^{ème} cycle.

Cinq matières différentes ont été définies, elles seront validées lors de contrôles continus sur l'ensemble des cours :

- lecture de notes
- déchiffrage instrumental
- reconnaissance mélodique (relevé mélodique et chant)
- reconnaissance rythmique (dictée et lecture rythmique)
- théorie à l'instrument
- travail individuel, collectif et assiduité

Les élèves devront acquérir 4 UV sur 6, afin de valider leur passage dans le niveau supérieur, sauf entre la première et la deuxième année de Formation Musicale (plus de redoublement).

Le bulletin du premier semestre contiendra uniquement des appréciations, elles permettront de cibler les points qui restent à améliorer, ceux qui sont en cours d'acquisition, ceux qui sont compris pour ce semestre.

Les UV ne seront validées que lors du second semestre : elles seront indiquées sur le bulletin.

Si l'élève n'a pas validé 4 UV pour passer dans le niveau suivant, il aura la possibilité de retravailler les points non acquis lors d'un mini-stage de Formation Musicale qui se déroulera en fin d'année scolaire. La participation à ce stage lui permettra de changer de niveau. S'il ne participe pas au stage et qu'il n'a pas acquis 4 UV sur 6, il ne changera pas de niveau.

Si l'élève n'a validé qu'une ou deux UV sur 6, il sera proposé un maintien dans le niveau, afin qu'il puisse consolider ses connaissances.

Il n'y aura plus de passage d'examen, sauf en fin de 1^{er} et 2nd cycle, tout se passera en contrôle continu. Les élèves de fin de cycle 1 (FM4) et 2d cycle (FM8) passeront un examen adapté à la Formation Musicale appliquée à l'instrument.

Passage d'examen de 1^{er} cycle de Formation Musicale

Il faudra obtenir 4/6 UV :

1. Lecture de notes
2. Déchiffrage instrumental
3. Reconnaissance mélodique (chant et relevé mélodique)
4. Reconnaissance rythmique (dictée rythmique et lecture rythmique)
5. Théorie à l'instrument
6. Travail individuel, collectif, assiduité.

1. UV Lecture de notes : Réalisé en cours. Clé de sol, clé de fa, sur un double système avec lecture d'accords dans le sens montant.

2. UV Déchiffrage instrumental : Réalisé lors de l'examen. Une épreuve de déchiffrage sur 1 ou 2 systèmes maxi, fournie par les professeurs d'instrument.

Les élèves se chaufferont, mais ne joueront pas le morceau à l'instrument en salle de préparation. Ce texte musical servira également pour l'épreuve de théorie à l'instrument.

3. UV Oreille/Chant :

- Ecoute : **Réalisé en cours** : 4 cellules de 5 notes.
Intervalles utilisés : 2de, 3ce, 4te, 5te, 8ve

Ne pas donner la 1^{ère} note avant. Relevé à l'aide de l'instrument avec ensuite notation écrite et restitution de la copie.

- Chanter ou jouer : **Réalisé lors de l'examen** : L'élève fournit une liste de 6 morceaux dans ceux travaillés en cours. Il peut au choix chanter ou jouer à l'instrument. Le morceau est choisi par tirage au sort.

4. UV Rythme : Réalisé en cours:

- Dictée rythmique : 4 cellules (dont 2 binaires) d'une mesure (cf feuille de rythmes ci jointe=syncope mais pas de syncopette) avec restitution écrite.
- Lecture rythmique : 1 cellule binaire et 1 cellule ternaire. A jouer soit à l'instrument, soit avec des baguettes.

5. UV Théorie à l'instrument : Réalisé le jour de l'examen sur un morceau fourni par les professeurs d'instrument.

Questions de théorie pouvant être posées : jouer la gamme de la tonalité et sa relative/Jouer l'accord parfait/Trouver la tonique et la dominante/Trouver 2 intervalles différents/petite transposition/Traduire des indications de tempo ou de nuances, situer un compositeur dans une période musicale.

Le passage de fin de 1^{er} cycle en 2^d cycle sera validé par le contrôle continu et le passage de l'examen de fin d'année.

Pour le second cycle, une production du travail de l'année sera faite en FM 6 et FM 8.

Les programmes de Formation Musicale seront établis en rapport avec les thématiques musicales choisies en début d'année scolaire par l'ensemble du corps professoral.

Les appellations des cours de Formation Musicale sont :

Premier cycle

- FM1
- FM2
- FM3
- FM4

Second cycle

- FM5
- FM6
- FM7
- FM8

Les évaluations (production du travail de groupe) des cours de FM8 seront publiques.

Études instrumentales et examens :

- Cours traditionnel :

Les études instrumentales sont structurées en 3 cycles et peuvent être précédées d'une activité de « jardin » et d' « éveil » selon l'âge de l'enfant, avant son entrée en 1^{er} cycle de Formation musicale.

Pour l'instrument, une année de « pépinière », (selon les places disponibles) en parallèle avec le cours d'éveil 6 ans ou de « probatoire » (1^{ère} année d'instrument hors cycle) peut également être proposée avant l'entrée en 1^{er} cycle (laissé au choix du professeur).

Ces deux niveaux « pépinière » et « probatoire » sont qualifiés de « hors cycle ».

La durée d'un cycle est de 3 à 6 ans (avec une moyenne de 4/5 ans).

La présentation à l'évaluation de fin de cycle est laissée à l'appréciation du professeur.

Le premier cycle correspond à un cycle d'apprentissage au cours duquel l'élève va accéder à un premier stade de maîtrise instrumentale.

Le second cycle est un cycle d'approfondissement au cours duquel l'élève consolide ses acquis et acquiert de l'autonomie.

Ces fins de cycles seront validées lors de concerts de fin de cycles.

Ceux-ci seront publics et les résultats seront affichés dans les locaux de l'école de musique.

Il sera ensuite proposé un cycle de perfectionnement de pratique amateur, au cours duquel l'élève pourra approfondir sa technique instrumentale et son interprétation musicale : ce cycle ne donnera pas lieu à la délivrance d'un diplôme.

Le jury des concerts de fin de cycle d'instrument sera composé d'un musicien professionnel et de la directrice.

Pour le cycle I les épreuves comporteront pour tous les instruments un morceau imposé et un morceau choisi par l'élève. Les répertoires seront alors d'époques différentes.

Pour le cycle II le projet sera personnel à l'élève (en accord avec son professeur). Il pourra comporter des pièces de musique d'ensemble, et /ou faire appel à d'autres supports que la musique en complément (vidéo, poésie...)

Certains examens organisés au niveau départemental pourront être extérieurs à l'école de musique.

Ces évaluations ne donneront pas lieu à une mention: les élèves obtiendront ou non leur fin de cycle : celle-ci valide un certain niveau d'acquisitions. (Référentiel d'acquisitions)

En cas de difficultés Il pourra être proposé à l'élève un cursus personnalisé. Celui-ci pourra réintégrer le cycle lorsqu'il se sentira prêt, sur avis de son professeur.

Il ne sera autorisé que 2 présentations d'examens lors des fins de cycle, sauf cas exceptionnel, laissé à l'appréciation de la direction.

- Cursus adulte :

Un cursus adulte d'une durée de 5 ans maximum est créé à l'école de musique. Il implique une inscription au cours de Formation Musicale adulte ou traditionnel, la pratique de l'instrument ainsi que la pratique collective.

Détail du cursus :

- Formation Musicale : durée 4 ans

Niveau 1 : débutant : durée 2 ans

Niveau 2 : avancé : durée 2 ans

Ou cursus traditionnel de FM. Les adultes ont la possibilité d'intégrer les cours traditionnels jusqu'en fin de cycle 2.

- Instrument : un cycle de 5 ans.

Pratiques collectives et participation aux activités de l'école de musique : ces pratiques sont obligatoires et font partie intégrante de l'apprentissage de la musique.

Les places seront limitées en fonction d'un quota fixé par la municipalité par classe d'instrument.

ARTICLE NEUVIEME : PRATIQUES COLLECTIVES

La pratique collective (chorale, orchestres, ensemble de classe d'instrument) est une pratique obligatoire et permet l'aboutissement de la pratique musicale.

Dans ce cadre, les élèves sont tenus d'assister et de participer aux différentes manifestations proposées par l'école.

Le professeur d'instrument et la direction de l'école définiront ensemble en fin d'année dans quel ensemble sera intégré l'élève à la rentrée suivante.

Il ne sera accordé de dérogation que selon les clauses de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE DIXIEME : SITUATION DES ELEVES

Les élèves sont placés sous la responsabilité et l'autorité du Directeur de l'école de musique et des professeurs.

Les parents d'élèves sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à l'École de Musique et de s'assurer de la présence du professeur.

Les parents sont tenus de prendre connaissance des informations affichées dans le hall de l'école de musique : les élèves et leurs responsables sont informés en temps et en heure par courrier, courriel et (ou) par voie d'affichage dans les locaux de l'école et seront de fait réputées connues dès ce moment.

L'E.M.M déclinera toute responsabilité en cas d'absence du professeur : en effet, l'école préviendra par téléphone et, par affichage, les parents ; ces derniers devant prendre connaissance des informations.

Les parents ne pourront assister au cours qu'à la demande exclusive du professeur.

Les professeurs veillent à la discipline et à l'assiduité des élèves et signalent toute absence.

Les élèves devront avoir une tenue correcte lors de leur venue dans l'établissement, ainsi qu'une attitude courtoise envers leurs professeurs.

Les téléphones portables devront être coupés et rangés avant l'entrée en cours et lors des manifestations de type concert.

Tout élève souffrant d'une maladie contagieuse devra attendre son rétablissement avant de réintégrer l'école de musique.

Tout élève ou son représentant légal changeant d'adresse ou d'état civil, devra en faire part à l'administration par écrit.

Les cours seront donnés exclusivement dans les locaux de l'École de Musique et à la salle Marie-Rose Perrin (orchestres à vent et big band) exceptionnellement lors de la préparation de concerts, auditions, examens dans des lieux extérieurs mais jamais au domicile des parents.

Des activités publiques (concerts, master class, auditions) sont proposées aux élèves dans un but pédagogique à l'école de musique ou dans d'autres lieux (salles de concerts...).

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours bénévolement à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés pour y participer.

ARTICLE ONZIEME : REGLES GENERALES

Il est interdit à toute personne :

- de fumer dans les locaux (décret du 29 mai 1992).
- de vapoter (article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé)
- de pénétrer dans une salle, dans les bureaux, toute salle de l'École de Musique, sans en avoir l'autorisation. La possibilité de travailler son instrument dans les locaux peut toutefois être accordée aux élèves de l'école de musique (percussion, piano...) sous réserve de la disponibilité des salles.
- de répéter régulièrement dans les locaux de l'école de musique (association, groupe extérieur...) sans avoir fait une demande de convention auprès de l'autorité municipale (sous réserve de la disponibilité des salles).
- de dégrader et de salir les bâtiments et les équipements de l'école de musique.
- de distribuer des tracts ou publications sans l'autorisation de la direction.

ARTICLE DOUZIEME : SECURITE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités extra scolaires pour l'année scolaire complète. À défaut, ils seront tenus pour responsables de tout incident provoqué par eux lors des activités de l'école de musique.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à la prise en charge de l'élève par le professeur : **aucune surveillance ne pourra être envisagée à l'extérieur de l'école de musique et à l'intérieur en dehors de la prise en charge de l'élève lors de son cours par le professeur. Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la porte de l'établissement afin de vérifier la présence du professeur.**

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée pour toute personne circulant dans l'école de musique en dehors de ses heures de cours et à l'extérieur de l'établissement.

Les deux-roues seront attachés à l'extérieur aux emplacements prévus à cet effet.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux de l'école de musique.

La circulation en rollers, patins à roulettes et patinette dans les locaux est interdite.

Les matériels ou instruments personnels laissés en dépôt dans les locaux de l'École par les élèves, le seront à leurs risques et périls exclusifs.

L'école ne saura être tenue responsable en cas de vol d'objets personnels précieux (portable, iPod, bijoux...).

ARTICLE TREIZIEME : SANCTIONS

En cas de manquement au présent règlement, des sanctions pourront être décidées par le conseil pédagogique envers les élèves. Elles sont appliquées par le directeur avec le concours de l'administration et du corps enseignant.

Les sanctions seront :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

Dans ce dernier cas, les droits d'inscription ne sont pas remboursés et s'il y a location d'instrument, celui-ci devra être remis après révision à l'École de Musique.

Toute sanction sera notifiée par écrit à l'intéressé ou à ses représentants légaux.

L'exclusion temporaire ne dispensera pas d'examen.

ARTICLE QUATORZIEME : EXECUTION

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE QUINZIEME : EXECUTION

- Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Et les services concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité,

Monsieur ou Madame le Directeur de l'École Municipale de Musique pour exécution et affichage.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire en deux exemplaires, le quatre août deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué à l'Action
Culturelle,



Bruno LAVILLATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de la légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

16 AOUT 2022

RECU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE


16 AOUT 2022

EXECUTOIRE LE

16 AOUT 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle,



Bruno LAVILLATTE.

